



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. :

28 IIIIN 2023

Maître,

En date du 19 janvier 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives à l'infraction du 5 juillet 2019 ont été extraites du dossier de votre client, sous réserve de la recevabilité de l'opposition que vous avez formé contre l'ordonnance pénale.

Ainsi, en cas de déclaration d'irrecevabilité de l'opposition, il sera procédé de nouveau à l'enregistrement de cette décision judiciaire, qui reprendra alors tous ses effets.

Dès lors, le dossier de votre client sera remis en l'état, à la date du 17 décembre 2021, date définitive de l'infraction susmentionnée.

Par conséquent, les reconstitutions de points, totales ou partielles, dont votre client aurait bénéficié postérieurement à la date définitive de l'infraction, seront annulées.

En tout état de cause, son permis de conduire de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de l'Eure de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire